



Amâne Exclusive Life

Amâne Exclusive Life est un **contrat d'assurance-vie islamique**, dont la prime est investie par le souscripteur dans un ou plusieurs :

- **FONDS DE PLACEMENT EXTERNES** | Offre multi-gestionnaires
Gamme diversifiée de fonds externes

PRIME

Prime initiale | minimum : 250.000 EUR

Primes complémentaires | minimum : 50.000 EUR

DURÉE

Indéterminée compte tenu du fait que celle-ci est fonction de la durée de vie de(s) l'assuré(s).

SUPPORTS

Le(s) souscripteur(s) peut (vent) sélectionner une ou plusieurs unités de compte représentatives des fonds suivants :

- Fonds de placement externes (OPC)

Tous les supports sont conformes **aux principes de la finance islamique**.

BÉNÉFICIAIRE(S)

Le(s) souscripteur(s) désigne(nt) librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de(s) l'assuré(s).

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Le(s) souscripteur(s) peut (vent) décider d'investir dans une ou plusieurs unités de compte représentatives de fonds de placement externes (OPC) présélectionnés par l'(les)assureur(s).

PRINCIPES

- Le souscripteur est soumis au risque de l'investissement réalisé pour son compte et son capital n'est pas garanti.
- L'assureur est rémunéré pour avoir fourni l'enveloppe juridique, fiscale et réglementaire. C'est une rémunération pour prestation de produit (**wakâla**).
- Le gestionnaire de l'unité de compte agit comme **wakîl** et **mudârib** pour les investisseurs et perçoit donc en conséquence de sa **mudâraba** son pourcentage contractuel en cas de profit.

OPTION | Unités de compte : Fonds de placement externes

CARACTÈRES SPÉCIFIQUES

Seuil minimum d'accès | À partir de 250.000 EUR

Unités de compte | Le(s) souscripteur(s) peut (vent) effectuer sa (leur) sélection parmi différents fonds externes de différentes catégories (**monétaires islamiques, certificats d'investissement islamiques - sukuk -, actions, mixtes...**).

Avantages |

- **Conformité** : le contrat dispose de sa **propre Fatwa** et en cela, il répond en tout point **aux principes de la finance islamique**.
- **Compatibilité** : dans le **respect de la loi islamique**, chaque unité de compte et compartiments associés disposent de leur **propre Fatwa** ainsi que de leur **propre Charia Board**.
- **Contrôle** : un contrôle sera effectué semestriellement par **CIFIE***, auprès de VITIS LIFE, afin de vérifier le **respect continu des règles de la finance islamique**.

RENDEMENT

Le rendement de chaque unité de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds. Le risque financier ainsi que le risque de change sont, par conséquent, entièrement supportés par le(s) souscripteur(s).

FRAIS DU CONTRAT

Frais de souscription	Maximum 3,50% sur chaque prime brute
Frais d'arbitrage	Maximum 1% sur l'opération d'arbitrage
Frais d'administration	Maximum 1,20% par an
Frais de rachat	Néant



* **CIFIE : Comité Indépendant de Finance Islamique en Europe,**
<http://www.cifie.fr/>

FISCALITÉ

Les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au contrat d'assurance-vie sont actuellement les suivantes :

Souscription

Dès lors que le contrat est conclu auprès d'un assureur établi hors de France, le preneur d'assurance est tenu de joindre à sa déclaration annuelle de revenus pour l'année de la souscription, une déclaration spéciale mentionnant les références du contrat, sa date d'effet et sa durée.

Rachat

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu. Le Preneur d'assurance devra reporter le montant des plus-values imposables sur sa déclaration annuelle de revenus. **Néanmoins, il peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :**

- 35% si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5^{ème}) année et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50% si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat, après application d'un abattement dans certaines hypothèses.

Les plus-values imposables sont soumises, à l'occasion de tout rachat partiel ou total du contrat, aux contributions sociales suivantes :

- Contribution Sociale Généralisée ("**CSG**") au taux de **8,20%**,
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ("**CRDS**") au taux de **0,50%**,
- Prélèvement Social au taux de **4,50%**,
- Contribution à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au ("**CNSA**") au taux de **0,30%**,
- Prélèvement de solidarité au taux de **2%**,
- → **soit un total de 15.50%**.

Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

Si le preneur est résident fiscal français au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, il doit reporter la valeur atteinte de son contrat au premier janvier de chaque année sur sa déclaration ISF, dès lors qu'il remplit les conditions requises pour être assujéti à l'ISF, y compris lorsqu'il change de résidence fiscale en cours de contrat dès lors qu'il demeure assujéti à l'ISF en France, sous réserve des conventions internationales. La valeur atteinte sert de base pour le calcul de l'ISF.

Assureur | VITIS LIFE S.A., ayant son siège social à L-2535 Luxembourg, 2, boulevard Emmanuel Servais - Entreprise d'assurances, agréée par le Commissariat aux Assurances pour les opérations d'assurances relevant des branches « Vie » en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances (Réf. : S07/5) en date du 30 janvier 1995.

Décès de l'assuré

Assujettissement aux contributions sociales en cas de décès de l'assuré

Au décès de l'assuré, le montant des produits acquis ou constatés au jour du décès de l'Assuré sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,50%.

Chaque bénéficiaire pourra donner à l'assureur un mandat exprès afin que ce dernier remplisse, au nom et pour le compte du bénéficiaire, les obligations déclaratives et de paiement de ces prélèvements sociaux.

Droit de mutation en cas de décès | Prélèvements forfaitaires

Le bénéficiaire désigné au contrat sera imposé dans les conditions suivantes selon que les versements auront été réalisés par le preneur d'assurance, alors que l'assuré était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans, indépendamment de l'âge du preneur d'assurance s'il est différent de l'assuré.

- **Versements réalisés jusqu'au soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'assuré** (Article 990-I du CGI) :
 - ✓ Pour la fraction des prestations d'assurances **inférieures ou égales à 700.000 EUR** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **20%** sur la partie des prestations excédant l'abattement de 152.500 EUR/par bénéficiaire (tous contrats confondus) si celui-ci peut bénéficier de cet abattement
 - ✓ Pour la fraction des prestations d'assurances **supérieures à 700.000 EUR** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **31,25%**.
- **Versements réalisés après les soixante-dix (70) ans de l'assuré** (Article 757 B du CGI):

Dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès sont acquittés par le bénéficiaire désigné au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'assuré excédant 30.500 EUR. Cet abattement de 30.500 EUR est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).